

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Adresse du site

MILLET PORTES ET FENÊTRES

La Faye
79140 Bretignolles

Adresse postale

MILLET PORTES ET FENÊTRES

La Faye - Brétignolles
CS 20027
79301 BRESSUIRE Cedex

Références : 0007202197/2024/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement MILLET PORTES ET FENÊTRES implanté La Faye, 79140 Bretignolles. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLET PORTES ET FENÊTRES
- La Faye, 79140 Bretignolles
- Code AIOT : 0007202197
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MILLET PORTES ET FENÊTRE, créée en 1946, est spécialisée dans la conception, la fabrication, la livraison de fermetures (portes et fenêtres sur mesure) et éléments de façade pour le bâtiment.

Le site de Brétignolles est une ICPE soumise à déclaration (DC) au regard des rubriques 2410, 2415, 2910, 2565, 2661, 2662, 4718, 1434.

Le site emploie environ 600 salariés.

Thèmes de l'inspection :

La présente inspection a permis de faire un point de situation (administratif et technique) des projets de modifications en cours et d'aborder les suites à donner à la décision de l'examen du cas par cas.

Thèmes abordés :

- dossier d'enregistrement,
- eau de surface,
- stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Projet de modification du site et des installations	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Stratégie de défense incendie et rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 et 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Mission d'Évaluation Environnementale (MEE) ayant conclu que "*le projet d'extension du site Millet, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact*", l'inspection des installations classées demande à la société MILLET PORTES ET FENÊTRES de transmettre un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement. La stratégie de défense incendie et de confinement des eaux d'extinction devra être adaptée aux extensions projetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de modification du site et des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Situation administrative, Changement de régime (D vers E)
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p>
<p>Constats : Par la preuve de dépôt n° A-2-AS3H9ONK6 du 27/10/2022 la société MILLET PORTES ET FENÊTRES a déclaré la modification suivante : déplacement du magasin central (M2) et extension de la zone de production (M1-M4), d'une superficie de 2100 m².</p>

Par la preuve de dépôt n° A-3-NIG5ZZXIV du 02/11/2023, la société MILLET PORTES ET FENÊTRES à déclaré la modification suivante : création d'un bâtiment (M5) d'une superficie de 2060 m², pour la fabrication de palettes bois.

En outre, le 28/07/2023, la société MILLET PORTES ET FENÊTRES a transmis, à la Mission d'Évaluation Environnementale (MEE) une demande d'examen au cas par cas pour un projet d'extension du site sur une superficie de 8 ha, sur la parcelle cadastrale n° ZK 21, visant à la construction d'un bâtiment (M6) d'une surface au plancher de 24 008 m².

Aussi, par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14553 du 23 novembre 2023, la MEE a conclu que "*le projet d'extension du site Millet, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact*".

La présente inspection a permis de faire un point de situation (administratif et technique) des projets en cours et d'aborder les suites à donner à la décision de l'examen du cas par cas. A ce sujet, l'exploitant a précisé que le projet de construction du bâtiment (M6), dont la surface était initialement envisagée à 24 008 m², sera réduit à une surface au plancher d'environ 12 000 m².

L'exploitant a fait une présentation du projet dans son ensemble et le bureau d'étude ESSOR a fait une présentation des rubriques de la nomenclature concernées par le projet d'extension. Les rubriques 2410-1 "travail du bois" et 2940-2 "vernis, peinture..." seront soumises à enregistrement. Les autres rubriques : 2940-3, 1435, 1532-2b, 2415, 2565-2, 2661-2, 2663-2, 2910 A.2, 2925, et 4718-2, seront soumises à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que la MEE a conclu que "*le projet d'extension du site Millet, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact*" et au vu du projet présenté, l'inspection des installations classées demande à la société MILLET PORTES ET FENÊTRES de transmettre, via le site <https://entreprendre.service-public.fr/>, un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

Deux exemplaires "papier" du dossier complet seront également transmis à :

- Madame la Préfète des Deux-Sèvres,
- la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stratégie de défense incendie et rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Documents techniques D9 et D9A

Prescription contrôlée :

Article 14 :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1°) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2°) D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du SDIS.

Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

3°) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation.

Article 22 :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Constats :

Par courrier du 23 janvier 2023, le SDIS a émis un avis favorable à un projet d'extension d'un bâtiment de production (M1) en indiquant que la défense incendie serait assurée par une réserve de 1000 m³, 2 poteaux incendie, 2 réserves de 200 m³ chacune, 2 réserves de 260 m³ (à créer). Les besoins de confinement en eaux d'extinction sont estimés à 2740 m³.

Par courrier du 19 décembre 2023, le SDIS a émis un avis favorable au projet de création d'un bâtiment à usage d'atelier en demandant à l'exploitant de mettre en place 2 réserves incendie de 400 m³ chacune (soit 800 m³). Les besoins de confinement en eaux d'extinction sont estimés à 1390 m³, toutefois la rétention est prévue d'être réalisée par un bassin existant et agrandi pour obtenir un volume de 2250 m³.

Ces avis ne prenaient pas en compte le nouveau projet d'extension (bâtiment de 12 000 m² construit sur terrain de 8 ha). Aussi, au vu des modifications envisagées sur l'ensemble du site :

- la stratégie de défense incendie et les moyens à mettre en place doivent être adaptés,
- le volume des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, doit également être adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier d'enregistrement devra comporter tous les éléments d'appréciation sur la stratégie de défense incendie et le confinement des eaux incendie pour l'ensemble du site.

Le calcul des besoins en eau d'extinction sera effectué en utilisant le guide technique D9 de Juin 2020.

Le calcul des volumes de rétention des effluents liquides pollués après un incendie, sera effectué en utilisant le guide technique D9A.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois